



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 30

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64137CC ET
64210MA**

**Avis de motion donné le 12 octobre 2010
Adopté le 12 octobre 2010
En vigueur le 8 novembre 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin de réduire la zone 64137Cc, située de part et d'autres du boulevard de l'Ormière, au nord de l'avenue Chauveau, de manière à ce que le lot numéro 1 259 749 du cadastre du Québec soit désormais inclus dans la zone 64210Ma, laquelle est sise au sud-ouest du ruisseau Pincourt, approximativement entre l'avenue Chauveau et la rue Henry-Deyglun. En raison de cette modification, la dominante de la zone 64210Ma sera dorénavant « commerce d'arrondissement » et la référence alphanumérique de la zone est ajustée en conséquence. De plus, une butte écran devra être aménagée à la limite nord-ouest de la zone 64210Ma.

D'autre part, ce règlement modifie plusieurs normes particulières applicables dans la zone 64210Ma.

Plus précisément, les usages suivants sont enlevés de la liste des usages autorisés, à savoir ceux des groupes H1 logement, H2 habitation avec services communautaires, P1 équipement culturel et patrimonial, I2 industrie artisanale et R4 espace de conservation naturelle. Toutefois, les usages du groupe C3 lieu de rassemblement y sont dorénavant autorisés, de même qu'un bar associé à un tel usage ou à un restaurant, un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool et un bar sur un café-terrasse associé à un restaurant.

Dans cette zone, est aussi retirée la limite établie quant à la superficie maximale de plancher pouvant être occupée par des usages du groupe C1 services administratifs, du groupe C2 vente au détail et services et du groupe C20 restaurant, de même que toute restriction relative à la localisation de tels usages dans un bâtiment. Ce règlement vient de plus permettre qu'un café-terrasse soit établi en cour latérale ou arrière.

Par ailleurs, il supprime l'obligation d'aménager une aire d'agrément dont la superficie minimale est de quatre mètres carrés par logement et réduit le pourcentage minimal d'aire verte de 20 % à 15 %.

Au surplus, toute norme relative à la largeur minimale et au nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal sont supprimées dans cette zone, bien que la hauteur maximale d'un tel bâtiment soit pour sa part haussée à quinze mètres. En ce qui concerne l'implantation d'un bâtiment principal, les marges avant et arrière sont réduites, alors que la marge latérale est augmentée et que la profondeur minimale des cours latérales est ajustée en conséquence.

En outre, ce règlement prohibe le vinyle comme matériau de revêtement et prescrit qu'au moins 75 % de la façade d'un bâtiment principal doit être recouvert de blocs de béton architectural, de clin de bois ou de fibrociment, d'enduit de stuc, d'agrégat exposé ou d'acrylique, de panneaux préfabriqués ou usinés en béton ou en métal, de briques ou de pierres.

Finalement, le type d'affichage est modifié pour passer de Type 4 Mixte à Type 6 Commercial.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié avant adoption afin d'en retirer toutes les modifications qu'il apportait aux normes particulières applicables dans la zone 64137Cc. L'article 2 et l'annexe II du présent règlement sont donc modifiés en conséquence.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 30

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64137CC ET 64210MA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA6Q64Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 64210Ma à même une partie de la zone 64137Cc qui est réduite d'autant;

2° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64210Ma par « 64210Cc »;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ30A01 de l'annexe I du présent règlement.

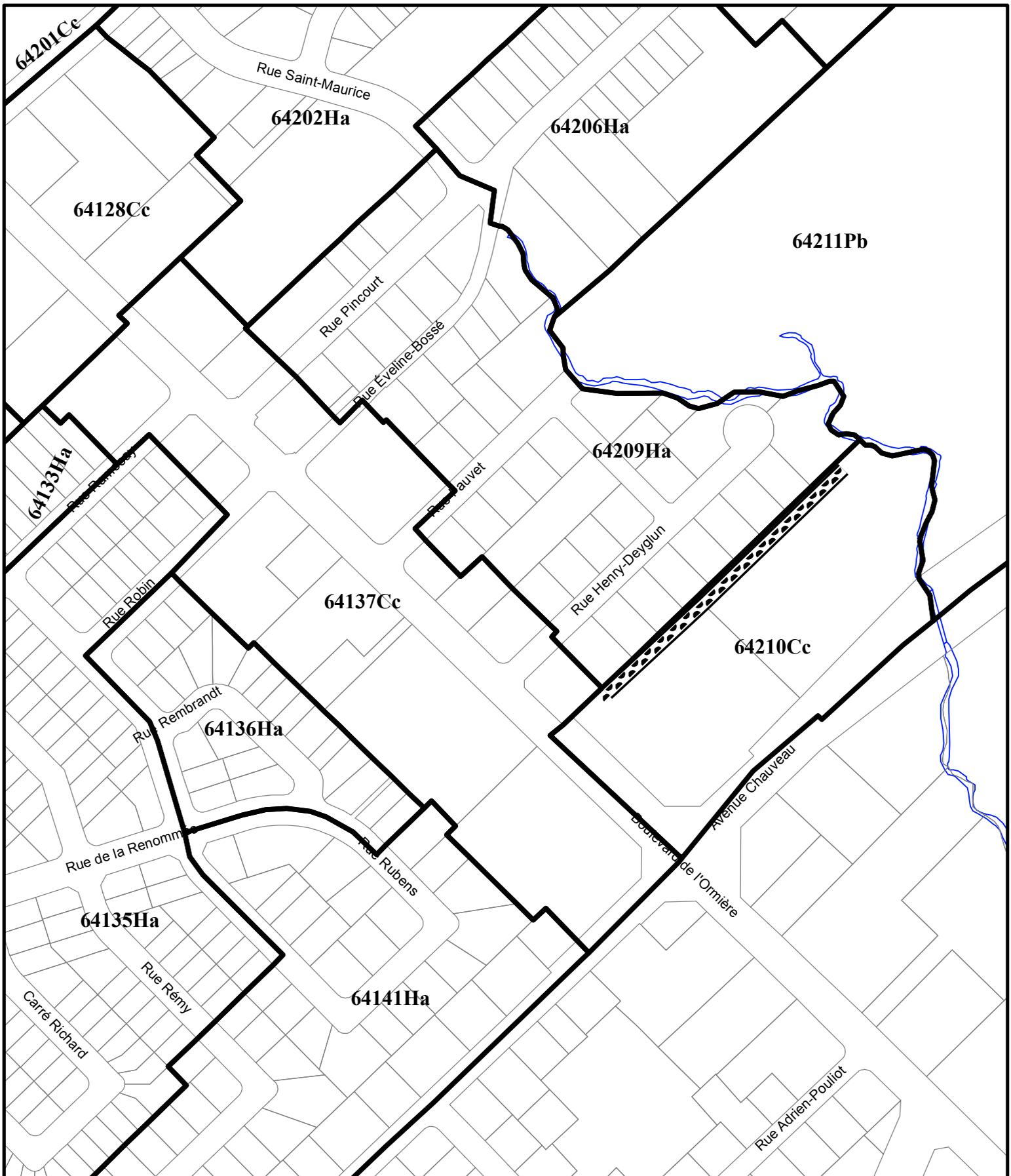
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 64210Ma par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ30A01



 <p>VILLE DE QUÉBEC</p>	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01	
	Date du plan : <u>2010-07-30</u> No du règlement : <u>R.C.A.6V.Q.30</u> Préparé par : <u>M.M.</u>	No du plan : <u>RCA6VQ30A01</u> Échelle : <u>1:3 000</u>
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DIVISION DE L'URBANISME		

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATION

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			C1	Services administratifs							
			C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			C20	Restaurant							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m	15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	3 m	6 m		6 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade	75%		Mur latéral		Tous Murs			
			Bloc de béton architectural								
			Brique								
			Clin de bois								
			Clin de fibrociment								
			Enduit : stuc ou agrégat exposé								
			Enduit d'acrylique								
			Panneau préfabriqué								
			Panneau usiné en béton ou en métal								
Pierre											
Matériaux prohibés :			Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin de réduire la zone 64137Cc, située de part et d'autres du boulevard de l'Ornière, au nord de l'avenue Chauveau, de manière à ce que le lot numéro 1 259 749 du cadastre du Québec soit désormais inclus dans la zone 64210Ma, laquelle est sise au sud-ouest du ruisseau Pincourt, approximativement entre l'avenue Chauveau et la rue Henry-Deyglun. En raison de cette modification, la dominante de la zone 64210Ma sera dorénavant « commerce d'arrondissement » et la référence alphanumérique de la zone est ajustée en conséquence. De plus, une butte écran devra être aménagée à la limite nord-ouest de la zone 64210Ma.

D'autre part, ce règlement modifie plusieurs normes particulières applicables dans la zone 64210Ma.

Plus précisément, les usages suivants sont enlevés de la liste des usages autorisés, à savoir ceux des groupes H1 logement, H2 habitation avec services communautaires, P1 équipement culturel et patrimonial, I2 industrie artisanale et R4 espace de conservation naturelle. Toutefois, les usages du groupe C3 lieu de rassemblement y sont dorénavant autorisés, de même qu'un bar associé à un tel usage ou à un restaurant, un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool et un bar sur un café-terrasse associé à un restaurant.

Dans cette zone, est aussi retirée la limite établie quant à la superficie maximale de plancher pouvant être occupée par des usages du groupe C1 services administratifs, du groupe C2 vente au détail et services et du groupe C20 restaurant, de même que toute restriction relative à la localisation de tels usages dans un bâtiment. Ce règlement vient de plus permettre qu'un café-terrasse soit établi en cour latérale ou arrière.

Par ailleurs, il supprime l'obligation d'aménager une aire d'agrément dont la superficie minimale est de quatre mètres carrés par logement et réduit le pourcentage minimal d'aire verte de 20 % à 15 %.

Au surplus, toute norme relative à la largeur minimale et au nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal sont supprimées dans cette zone, bien que la hauteur maximale d'un tel bâtiment soit pour sa part haussée à quinze mètres. En ce qui concerne l'implantation d'un bâtiment principal, les marges avant et arrière sont réduites, alors que la marge latérale est augmentée et que la profondeur minimale des cours latérales est ajustée en conséquence.

En outre, ce règlement prohibe le vinyle comme matériau de revêtement et prescrit qu'au moins 75 % de la façade d'un bâtiment principal doit être recouvert de blocs de béton architectural, de clin de bois ou de fibrociment, d'enduit de stuc, d'agrégat exposé ou d'acrylique, de panneaux préfabriqués ou usinés en béton ou en métal, de briques ou de pierres.

Enfin, le type d'affichage est modifié pour passer de Type 4 Mixte à Type 6 Commercial.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.